



TERRITOIRES

Priorités bioalimentaires

Contexte

Parce qu'il est réparti sur l'ensemble du territoire, le secteur bioalimentaire offre des opportunités de développement pour les régions et les localités, et contribue ainsi à leur dynamisme et à leur vitalité. Dans cette perspective, l'État doit s'assurer que ce secteur se développe sur la base d'entreprises compétitives et durables qui génèrent des bénéfices répondant aux attentes sociétales.

L'organisation de l'intervention dans le secteur bioalimentaire au Québec et les moyens financiers qui y sont consacrés se déploient principalement à l'échelle nationale et sur une base sectorielle. Cependant, le développement territorial s'appuie entre autres sur une démarche endogène et une subsidiarité permettant aux acteurs concernés de définir et de mettre en œuvre les actions les plus appropriées en fonction des spécificités propres à leur réalité.

Au cours des dernières années, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a mis en œuvre certains outils plus décentralisés. Il soutient notamment, depuis 2008, l'élaboration de plans de développement de la zone agricole (PDZA) par les municipalités régionales de comté (MRC) afin qu'elles déterminent les possibilités de développement des activités agricoles et agroalimentaires sur leur territoire.

Dans le contexte de la nouvelle gouvernance visant à donner plus de pouvoir au milieu municipal, le gouvernement revoit son cadre d'intervention afin de repositionner les décisions de développement au niveau régional. Ce nouveau paradigme, inscrit dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, entraîne la révision du modèle de développement avec lequel le Ministère travaillait au cours des dernières années. En effet, le cadre de gouvernance mis en place s'appuie non seulement sur la capacité des élus municipaux de répondre à leurs priorités régionales de développement, mais également sur celle des ministères et organismes d'adapter leurs interventions au service des régions. Par conséquent, le Ministère doit moduler son intervention afin de maximiser les retombées associées à la réalisation de projets prioritaires pour le développement du secteur bioalimentaire en région.

C'est dans cette perspective que le programme Territoires : Priorités bioalimentaires est mis en place. Il permet de mieux intégrer les principes de gouvernance de proximité adoptés par le gouvernement en offrant les moyens et la souplesse nécessaires pour répondre à la diversité des enjeux de développement de chaque secteur reconnu et priorisé par les acteurs du milieu. En effet, le programme permettra la réalisation de projets de mise en valeur des potentiels des territoires qui contribueront à leur occupation et à leur vitalité.

Ce programme est élaboré en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus précisément, ce programme s'inscrit dans l'objectif de renforcer la synergie entre les territoires et le secteur bioalimentaire et de miser sur les potentiels des territoires par une intervention adaptée à leurs spécificités. Le programme a été mis sur pied en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions aux fins du programme

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

Entente sectorielle

Entente prévue à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) qui permet à la MRC (et à l'organisme équivalent) de conclure, avec un ou plusieurs ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant des mesures de développement local et régional sur son territoire, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Ministère

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par le « Ministère ».

Municipalité régionale de comté (MRC)

Le terme « municipalité régionale de comté » comprend les organisations ayant les pouvoirs dévolus aux MRC.

Occupation et vitalité des territoires

S'entend de la mise en valeur des potentiels de chaque territoire, dans une perspective de développement durable, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques, comme défini à l'article 3 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3).

Organismes municipaux

Organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

Document de planification qui vise à mettre en valeur les activités du secteur bioalimentaire d'une MRC. Il repose sur un état de situation et sur la détermination des possibilités de développement. Il est réalisé par une MRC, en concertation avec les acteurs du milieu, et fait état des actions qui seront réalisées.

Planification stratégique territoriale

Plan comprenant une vision commune du développement du secteur bioalimentaire d'un territoire ainsi que des axes d'intervention servant de base aux échanges et permettant de prioriser, avec les différents partenaires, des actions cohérentes à réaliser. Cette planification doit prendre en compte les autres planifications existantes et être élaborée en concertation avec les acteurs du milieu.

Projet collectif

Un projet collectif comprend la participation d'au moins trois entreprises ou organismes distincts. Ces entreprises ou ces organismes n'ont pas à être liés entre eux par une entente formelle. Ils doivent toutefois au minimum s'engager individuellement à participer à la réalisation du même projet collectif et à la mise en place des activités qui y sont prévues.

Objectif général

Accroître le développement et la mise en valeur du secteur bioalimentaire selon les priorités territoriales établies afin de contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires.

Intervention

Le Ministère reconnaît l'importance du secteur bioalimentaire dans la mise en valeur des potentiels des territoires québécois. En effet, le développement de ce secteur, par un ensemble d'actions conjointes et cohérentes réalisées par les acteurs du milieu, participe à l'occupation et à la vitalité des territoires. Ainsi, ce programme soutient ces acteurs dans une démarche de planification concertée visant à identifier les priorités bioalimentaires sur le territoire et à réaliser des projets qui en découlent.

L'intervention du programme se structure en deux volets :

Volet 1 : Appui à l'identification des priorités bioalimentaires territoriales

Volet 2 : Appui à la réalisation de projets en réponse à des priorités bioalimentaires territoriales

Volet 1 : Appui à l'identification des priorités bioalimentaires territoriales

Objectif spécifique

Doter les MRC d'un PDZA qui définit ou qui actualise les priorités de développement du secteur bioalimentaire.

La démarche d'élaboration et de révision d'un PDZA permet d'appuyer la mobilisation des acteurs engagés dans le développement du secteur bioalimentaire afin qu'ils établissent une vision commune et qu'ils planifient la réalisation d'actions prioritaires. Elle permet d'acquérir une connaissance fine d'un territoire et des défis qui touchent le développement du secteur bioalimentaire.

Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- Les MRC;
- Les organismes compétents en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1).

Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui visent :

- L'élaboration d'un PDZA;
- La révision d'un PDZA adopté il y a plus de cinq ans.

Sélection des demandes

Chaque demande sera présentée à un comité d'évaluation formé de représentants du Ministère et chargé d'analyser et de recommander les projets selon les critères suivants :

- La qualité de la description du territoire et des activités agricoles de la MRC dans le cas d'un projet d'élaboration de PDZA;
- Le bilan de la mise en œuvre des actions du PDZA dans le cas d'un projet de révision;
- La composition et l'expertise de l'équipe de travail;
- La cohérence des objectifs du projet;
- La conformité du projet avec les objectifs du *Guide d'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole*;
- Les rôles, les responsabilités et le degré de mobilisation des partenaires;
- La pertinence des mécanismes de consultation prévus;
- Le réalisme de l'échéancier proposé;
- La précision et le réalisme du montage financier;
- La qualité de l'évaluation des retombées directes et durables sur le secteur bioalimentaire.

Aide financière

L'aide financière accordée peut atteindre, au maximum, 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée selon un calendrier de versements déterminé dans un document officiel convenant des modalités administratives. Un dernier versement d'un montant minimal de 15 % est prévu à l'acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera aussi précisée dans un document officiel convenant des modalités administratives. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les conditions établies.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à l'élaboration ou à la révision d'un PDZA. Elles correspondent aux éléments suivants :

- La part de la rémunération du personnel de la MRC correspondant au temps directement consacré au projet;
- Les frais de communication, y compris les frais de télécommunication et les frais d'envoi postal;
- Les frais d'impression et de photocopie;
- Les frais d'acquisition de données;
- Les honoraires professionnels et contractuels;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, dans le respect des barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- Les frais de consultation publique (salle de réunion, matériel, etc.).

Dépenses non admissibles

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour les dépenses suivantes :

- La part de la rémunération du personnel de la MRC correspondant au temps non directement consacré au projet;
- Les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses liées à la mise en œuvre du PDZA;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Les MRC sont invitées à communiquer avec les personnes-ressources du Ministère de leur région pour connaître les renseignements exigés pour le dépôt d'une demande d'appui pour l'élaboration ou la révision d'un PDZA. Les MRC devront présenter leur proposition en remplissant et en signant le formulaire mis à leur disposition et en l'acheminant à la direction régionale du Ministère de leur territoire. Les projets soumis dans le cadre de ce programme peuvent être déposés au plus tard le 15 février 2023.

Volet 2 : Appui à la réalisation de projets en réponse à des priorités bioalimentaires territoriales

Objectif spécifique

Réaliser les priorités bioalimentaires territoriales qui contribuent à l'occupation et à la vitalité des territoires.

Il s'agit d'appuyer la mise en œuvre de projets considérés par le milieu comme étant une priorité bioalimentaire pour le territoire concerné.

Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- Les entreprises, à l'exception de celles du secteur financier;
- Les organismes communautaires;
- Les coopératives;
- Les organismes municipaux;
- Les communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- issus d'un PDZA;
- issus d'un plan d'agriculture urbaine;
- issus d'une planification stratégique territoriale;
- qui donnent suite à une priorité régionale visant le développement du secteur bioalimentaire inscrite dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;
- de coordination et de mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire;
- de réalisation d'une planification stratégique territoriale issue de plusieurs PDZA.

Sélection des demandes

Chaque demande sera présentée à un comité d'évaluation chargé d'analyser et de recommander les projets selon les critères suivants :

- La concordance du projet avec une action issue d'un PDZA, d'un plan d'agriculture urbaine ou d'une planification stratégique territoriale;
- L'ampleur des retombées associées directement au projet sur le secteur bioalimentaire;
- L'effet du projet sur le territoire;
- Le réalisme de l'échéancier proposé;
- La précision et le réalisme du montage financier;
- La composition et l'expertise de l'équipe.

Le comité d'évaluation sera formé d'au moins un représentant des MRC concernées, de la direction régionale du Ministère et du secteur bioalimentaire.

Les informations relatives aux appels de projets régionaux seront annoncées par le Ministère sur son site Web à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires.

Aide financière

L'aide financière maximale pourra atteindre :

- 50 000 \$ par an par projet, pour une période maximale de trois ans;
- 100 000 \$ par an par projet collectif, pour une période maximale de trois ans.

Taux d'aide maximal

- L'aide financière maximale pour les projets réalisés par l'entreprise privée est de **50 %** des dépenses admissibles.
- Pour les projets réalisés par tout autre demandeur admissible, l'aide financière maximale est de **80 %** des dépenses admissibles, sauf aux Îles-de-la-Madeleine, où l'aide financière maximale est de **90 %**.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée selon un calendrier de versements déterminé dans un document officiel convenant des modalités administratives. Un dernier versement d'un montant minimal de 15 % est prévu à l'acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera aussi précisée dans un document officiel convenant des modalités administratives. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les conditions établies.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation du projet. Elles peuvent comprendre :

- La rémunération du personnel correspondant au temps consacré au projet;
- Les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres au projet, à l'exception d'équipements autotractés;
- Les frais de communication;
- Les frais de consultation publique (salle de réunion, matériel, etc.);
- Les frais d'acquisition de données;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, dans le respect des barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- Le paiement de la portion des taxes non remboursée par Revenu Québec.

Dépenses non admissibles

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour :

- Les frais de fonctionnement qui ne sont pas directement engagés pour le projet;
- Les frais financiers relatifs aux emprunts;
- Le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- Les frais d'achat de terrains ou d'immobilisations;
- La rémunération courante des employés;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements, du demandeur ou des partenaires;
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière prévue par ce programme, le demandeur devra déposer un projet dans le cadre des appels de projets lancés par le Ministère.

Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cumul des aides gouvernementales

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des organismes municipaux relativement au projet subventionné en vertu du programme ne doit pas dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles établi par le Ministère dans l'un des volets de ce programme. Pour les entreprises admissibles au volet 2, le total des aides financières reçues dans le cadre du projet subventionné en vertu du programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Lorsque le demandeur est un organisme municipal, sa contribution est considérée comme du financement privé ou comme une contrepartie du milieu. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministère.

Responsabilités du demandeur

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses du projet et attestant l'utilisation de l'aide financière. Enfin, il devra soumettre un bilan du projet qui démontre ses retombées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les conditions du document officiel convenant des modalités administratives.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres estimés nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous les documents relatifs au projet pour une durée d'au moins cinq ans après la fin de celui-ci.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les sommes disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur omet de remplir l'une ou l'autre des dispositions, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse une mise en demeure au demandeur énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cette mise en demeure, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de la mise en demeure mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse une mise en demeure au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans la mise en demeure, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le programme est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018, modifié le 15 juillet 2021 et le 22 mars 2022 et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

BERNARD VERRET

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 17 mars 2022

Date 22 mars 2022

